

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

DE LA VILLE DE BEGLES

SÉANCE DU 17 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N°2024_140

OBJET : MODIFICATION DE L'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE LIÉE AUX FONCTIONS EXERCÉES PAR L'AGENT ET À SON EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE (IFSE)

Le 17 décembre 2024, le Conseil Municipal de la Ville de Bègles s'est réuni Salle du conseil sous la présidence de Monsieur Clément ROSSIGNOL PUECH, Maire de Bègles, en suite de la convocation adressée le **11 décembre 2024**.

Étaient présents : M. Clément ROSSIGNOL PUECH, Mme Edwige LUCBERNET, M. Marc CHAUVET, Mme Nadia BENJELLOUN-MACALLI, M. Vincent BOIVINET, Mme Amélie COHEN-LANGLAIS, M. Olivier GOUDICHAUD, Mme Fabienne CABRERA, M. Pierre OUALLET, Mme Christelle BAUDRAIS, Mme Catherine CAMI, M. Xavier-Marie FEDOU, Mme Bénédicte JAMET DIEZ, M. Jacques RAYNAUD, Mme Isabelle TARIS, M. Benoît D'ANCONA, M. Pascal LABADIE, Mme Sadia HADJ ALBELKADER, M. Guénohé JAN, Mme Marie-Laure PIROTH, Mme Laure DESVALOIS, M. Nabil ENNAJHI, M. Florian DARCOS, M. Idriss BENKHELOUF, M. Aurélien DESBATS, M. Christian BAGATE, M. Mohammed MICHRAFY, M. Alexandre DIAS, Mme Isabelle TEURLAY NICOT, Mme Fabienne DA COSTA, M. Christophe THOMAS, Mme Seynabou GUEYE.

S'étaient fait excuser et avaient donné délégation :

Mme Sylvaine PANABIERE donne procuration à M. Vincent BOIVINET, Mme Typhaine CORNACCHIARI donne procuration à Mme Edwige LUCBERNET.

Absent :

M. Kewar CHEBANT

Secrétaire de la séance : M. Idriss BENKHELOUF

Monsieur Marc CHAUVET expose :

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est composé de 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en lien avec l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP a été instauré par la Ville de Bègles le 1^{er} janvier 2020. Le CIA n'étant pas obligatoire à cette époque, seule la part « IFSE » a été mise en place pour les fonctionnaires et les contractuels de catégorie A et B.

En 2021, le Conseil municipal décide d'ouvrir l'attribution de l'IFSE aux agents contractuels de catégorie C mais avec des montants inférieurs à ceux prévus pour les fonctionnaires.

Ce n'est qu'en 2023 que le CIA a été mis en place.

La délibération actuelle permet d'attribuer un seul montant d'IFSE à tous les agents du même cadre d'emplois et du même groupe sans pouvoir tenir compte de leur expérience ou de leur expertise. Elle ne permet pas non plus le réexamen de l'IFSE individuelle au bout de 4 ans comme cela est prévue par les textes réglementaires.

La Ville de Bègles a engagé une réflexion visant à revoir l'IFSE en passant par :

- La prise en compte de l'expérience et de l'expertise de chaque agent
- Le remplacement d'un montant unique par groupe par un montant maximum permettant de moduler le montant individuel en fonction de l'expérience et de l'expertise
- La suppression de la différence de montants entre les fonctionnaires et les contractuels de même niveau d'expérience et d'expertise.
- Une augmentation du montant individuel des agents et notamment pour les agents de catégorie B et les 1ers groupes de catégories A.

C'est pourquoi il est proposé de revoir les dispositions générales de l'attribution de l'IFSE.

1) Le principe

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions. Elle est réservée à certains cadres d'emplois définis dans la loi.

2) Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux :

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité

En revanche, le l'IFSE n'est pas applicable aux :

- Agents recrutés sous contrat de droit privé,
- Agents vacataires,
- Agents horaires, rémunérés par référence au SMIC

3) Les modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- Les formations suivies ;
- La connaissance de l'environnement du travail
- L'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet sont admis au bénéfice de l'IFSE au prorata de leur temps de service.

4) La détermination des groupes de fonctions et des montants :

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (horaires non définis, travail le dimanche et jours fériés, travaux dangereux, assistant de prévention, régisseur...)

Chaque part d'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et établis dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Filière administrative

Cadre d'emplois des attachés territoriaux (A)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Montant maximum annuel	Montant mensuel à titre indicatif
Groupe 1	<i>Emplois fonctionnels – DGS- DGS Adjoint -DGA</i>	36 210 €	3 017 €
Groupe 2	<i>Directeur, Directeur adjoint, chef de service ou interface Bordeaux Métropole</i>	32 130 €	2 677€
Groupe 3	<i>Responsable de structure ou de secteur</i>	25 500 €	2 125 €
Groupe 4	<i>Chargé de mission ou de projet - autres</i>	20 400 €	1 700 €

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Montant maximum annuel	Montant mensuel à titre indicatif
Groupe 1	<i>Cadre intermédiaire avec encadrement (Responsable de secteur, ou cellule administrative ou domaine d'activité), ou interface Bordeaux Métropole</i>	16 015 €	1 334€
Groupe 2	<i>Cadre intermédiaire sans encadrement</i>	14 650 €	1 220 €
Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Montant maximum annuel	Montant mensuel à titre indicatif
Groupe 1	<i>Encadrement d'équipe et/ou expertise avancée</i>	11 340 €	945 €
Groupe 2	<i>Technicité, connaissances juridiques</i>	10 800€	900 €
Groupe 3	<i>Premier niveau de technicité</i>	8 400 €	700 €

Filière sociale

Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs (A)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Montant maximum annuel	Montant mensuel à titre indicatif
Groupe 1	<i>Directeur, Directeur adjoint, chef de service, ou interface Bordeaux Métropole</i>	19 480 €	1 623 €
Groupe 2	<i>Responsable de structure, de secteur</i>	15 300 €	1 275€
Groupe 3	<i>Chargé de mission ou de projet - autres</i>	15 300 €	1 275€
Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants (A)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Montant maximum annuel	Montant mensuel à titre indicatif
Groupe 1	<i>Directeur, Directeur adjoint ou chef de service ou interface Bordeaux Métropole</i>	14 000 €	1 166 €
Groupe 2	<i>Responsable de structure ou de secteur</i>	13 500 €	1 125 €
Groupe 3	<i>Chargé de mission ou de projet - autres</i>	13 000 €	1 083 €

Cadre d'emplois des puéricultrices territoriales (A)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Montant maximum annuel	Montant mensuel à titre indicatif
Groupe 1	Directeur, Directeur adjoint, chef de service ou interface Bordeaux Métropole	19 480 €	1 623 €
Groupe 2	Responsable de structure ou de secteur	15 300 €	1 275€
Groupe 3	Chargé de mission ou de projet - autres	15 300 €	1 275€
Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture (B)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Montant maximum annuel	Montant mensuel à titre indicatif
Groupe 1	Cadre intermédiaire avec encadrement (Responsable de secteur, ou cellule administrative ou domaine d'activité), ou interface Bordeaux Métropole	9 000 €	750 €
Groupe 2	Cadre intermédiaire sans encadrement	8 010 €	667 €
Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (C)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Montant maximum annuel	Montant mensuel à titre indicatif
Groupe 1	Encadrement d'équipe et/ou expertise avancée	11 340 €	945 €
Groupe 2	Technicité, connaissances juridiques	10 800€	900 €
Groupe 3	Premier niveau de technicité	8 400 €	700 €

Filière technique

Cadre d'emplois des techniciens (B)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Montant maximum annuel	Montant mensuel à titre indicatif
Groupe 1	Cadre intermédiaire avec encadrement (Responsable de secteur, ou cellule administrative ou domaine d'activité), ou interface Bordeaux Métropole	16 015 €	1 334€
Groupe 2	Cadre intermédiaire sans encadrement	14 650 €	1 220 €

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Montant maximum annuel	Montant mensuel à titre indicatif
Groupe 1	<i>Encadrement d'équipe et/ou expertise avancée</i>	11 340 €	945 €
Groupe 2	<i>Technicité, connaissances juridiques</i>	10 800€	900 €
Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Montant maximum annuel	Montant mensuel à titre indicatif
Groupe 1	<i>Encadrement d'équipe et/ou expertise avancée</i>	11 340 €	945 €
Groupe 2	<i>Technicité, connaissances juridiques</i>	10 800€	900 €
Groupe 3	<i>Premier niveau de technicité</i>	8 400 €	700 €
Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)- agents logés			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Montant maximum annuel	Montant mensuel à titre indicatif
Groupe 1	<i>Encadrement d'équipe et/ou expertise avancée</i>	7 090 €	590 €
Groupe 2	<i>Technicité, connaissances juridiques</i>	6 750 €	562 €
Groupe 3	<i>Premier niveau de technicité</i>	6 000 €	500 €

Filière sportive

Cadre d'emplois des Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (A)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Montant maximum annuel	Montant mensuel à titre indicatif
Groupe 1	<i>Directeur, Directeur adjoint, chef de service, ou interface Bordeaux Métropole</i>	28 800 €	2 400 €
Groupe 2	<i>Responsable de structure ou de secteur</i>	23 000 €	1 916 €
Groupe 2	<i>Chargé de mission ou de projet - autres</i>	23 000 €	1 916 €
Cadre d'emplois des Educateurs des APS (B)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Montant maximum annuel	Montant mensuel à titre indicatif
Groupe 1	<i>Cadre intermédiaire avec encadrement (Responsable de secteur, ou cellule administrative ou domaine d'activité), ou interface Bordeaux Métropole</i>	16 015 €	1 334 €
Groupe 2	<i>Cadre intermédiaire sans encadrement</i>	14 650 €	1 220 €

Cadre d'emplois des Opérateurs des APS (C)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Montant maximum annuel	Montant mensuel à titre indicatif
Groupe 1	<i>Encadrement d'équipe et/ou expertise avancée</i>	11 340 €	945 €
Groupe 2	<i>Technicité, connaissances juridiques</i>	10 800€	900 €
Groupe 3	<i>Premier niveau de technicité</i>	8 400 €	700 €

Filière animation

Cadre d'emplois des Animateurs (B)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Montant maximum annuel	Montant mensuel à titre indicatif
Groupe 1	<i>Cadre intermédiaire avec encadrement (Responsable de secteur, ou cellule administrative ou domaine d'activité), ou interface Bordeaux Métropole</i>	16 015 €	1 334 €
Groupe 2	<i>Cadre intermédiaire sans encadrement</i>	14 650 €	1 220 €

Cadre d'emplois des Adjoints d'animation (C)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Montant maximum annuel	Montant mensuel à titre indicatif
Groupe 1	<i>Encadrement d'équipe et/ou expertise avancée</i>	11 340 €	945 €
Groupe 2	<i>Technicité, connaissances juridiques</i>	10 800€	900 €
Groupe 3	<i>Premier niveau de technicité</i>	8 400 €	700 €

Filière culturelle

Cadres d'emplois des Attachés de conservation du patrimoine, des Bibliothécaires (A)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Montant maximum annuel	Montant mensuel à titre indicatif
Groupe 1	<i>Directeur, Directeur adjoint, chef de service ou interface Bordeaux Métropole</i>	29 750 €	2 479 €
Groupe 2	<i>Responsable de structure ou de secteur</i>	27 200 €	2 266 €
Groupe 3	<i>Chargé de mission ou de projet - autres</i>	27 200 €	2 266 €

Cadre d'emplois des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Montant maximum annuel	Montant mensuel à titre indicatif
Groupe 1	<i>Cadre intermédiaire avec encadrement (Responsable de secteur, ou cellule administrative ou domaine d'activité), ou interface Bordeaux Métropole</i>	16 720 €	1 393 €
Groupe 2	<i>Cadre intermédiaire sans encadrement</i>	14 960 €	1 246 €
Cadre d'emplois des Adjoints du patrimoine (C)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Montant maximum annuel	Montant mensuel à titre indicatif
Groupe 1	<i>Encadrement d'équipe et/ou expertise avancée</i>	11 340 €	945 €
Groupe 2	<i>Technicité, connaissances juridiques</i>	10 800€	900 €
Groupe 3	<i>Premier niveau de technicité</i>	8 400 €	700 €

5) Le réexamen du montant individuel de l'IFSE

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions)
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent,
- En cas de changement de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, ou la réussite à un concours,

6) Les modalités de maintien ou suppression de l'IFSE

Les agents stagiaires, titulaires ou contractuels dès lors que la délibération créant l'emploi le prévoit, occupant l'un des grades ou fonctions mentionnés, bénéficieront du régime indemnitaire défini ci-dessus suivant les modalités et les conditions d'attribution suivantes :

- L'IFSE sera diminuée proportionnellement à la durée d'absence dans les cas de service non fait, notamment en cas de grève ou d'absences non autorisées.
- Elle sera abattue à compter du 4^{ème} jour d'absence pour congé de maladie ordinaire
- Elle sera suspendue en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie (sauf effet rétroactif)
- Elle sera maintenue en cas de congés annuels, de congés de maternité, paternité ou adoption, d'accident de travail, de maladie professionnelle et d'autorisations spéciales d'absences et au prorata du temps de travail en cas de temps partiel thérapeutique.

7) Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Une partie supplémentaire pourra être versée trimestriellement ou annuellement en respectant les montants annuels maximums définis ci-dessus.

8) Délibération antérieure

Pour les agents recrutés avant le 1^{er} janvier 2025, si la délibération antérieure est plus favorable, son application pourra être maintenue durant l'année 2025.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

ENTENDU le rapport de présentation

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'Etat

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat

VU l'arrêté eu 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage

VU l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la

fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

VU l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat

VU l'arrêté 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable

VU l'arrêté du 5 octobre 2023 pris pour l'application au corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse

VU la délibération N° 5 du 3 octobre 2019 relatif à la mise en place du le régime indemnitaire relatif aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel

VU les délibérations N° 17 du 19 décembre 2019 et N° 9 du 15 décembre 2020 modifiant le régime indemnitaire relatif aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel

VU la délibération N° 15 du 6 juillet 2021 relatif à la mise en place du régime indemnitaire relatif aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel aux agents contractuels de catégorie C

VU la délibération N° 12 du 22 mars 2022 relatif à la modification du RIFSEEP des auxiliaires de puériculture

VU la délibération N° 2023_045 du 3 octobre 2023 relatif à la mise en place du Complément Indemnitaire annuel (CIA)

VU la consultation du Comité Social Territorial en date du 12 novembre 2024

CONSIDÉRANT qu'il convient de revoir les modalités d'attribution de l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience

CONSIDÉRANT que le complément Indemnitaire annuel vient d'être mis en place et ne nécessite pas de modification

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver les nouvelles modalités d'attribution de l'IFSE.

Article 2 : D'appliquer les modalités de cette délibération à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 3 : De prévoir les crédits correspondants sur le chapitre 012.

VOTANTS : 34		VOIX
Pour	34	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré le 17 décembre 2024

LE/LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE,

M. Idriss BENKHELOUF

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE MAIRE,

M. Clément ROSSIGNOL PUECH